

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-058
FERMETURE TERRAIN DE FOOTBALL
RUE DU VAL PICAN
DU VENDREDI 24 JANVIER 2025 AU LUNDI 27
JANVIER 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande des Services Techniques du 24 janvier 2025,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant que les récentes intempéries ont endommagé les pelouses du stade municipal de football et, qu'en conséquence, il convient de les protéger,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les entraînements et les compétitions de football sont interdits sur les terrains N°1 et N°2 (cf. : convention de mise à disposition) du stade municipal de football, situés rue du Val Pican à Courseulles-sur-Mer, **du vendredi 24 janvier 2025 au lundi 27 janvier 2025 inclus.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

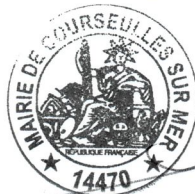
ARTICLE 3 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 24/01/2025.

Signé le 24.01.25.

Publié le 24.01.25.

Pour le Maire et par délégation



Lè Maire Adjoint

Francis NICAISE